

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par

M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Les conditions techniques peuvent être révisées tous les ans sur la base de travaux scientifiques, et sur la base des évaluations annuelles et, le cas échéant, des propositions correctives du comité de surveillance biologique relatives à l'efficacité des conditions techniques en matière de protection des filières sans organismes génétiquement modifiés, des cultures conventionnelles et des écosystèmes régionaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une réévaluation fréquente de l'efficacité des mesures est impérative pour garantir la protection du droit à produire et consommer sans OGM, et elle ne doit pas se limiter à d'éventuelles normes de distance. D'autre part, le Comité de surveillance biologique a tout son rôle à jouer dans cette réévaluation.